



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE DU CONSEIL SYNDICAL DU 10 MAI 2004

Délibération n°2004-25

Date de convocation : 4 mai 2002
Nombre de délégués en exercice : 33
Présents : 26
Remplacés : 7
Absents non remplacés : 0
Votants : 33

L'an deux mil quatre, le dix mai à neuf heures, le Comité Syndical s'est réuni au Pontet, au nombre prescrit par la loi, sous la Présidence de Monsieur Alain MILON.

ETAIENT PRESENTS :

M. ALLEMAND - M. BEL - M. BOUILLOT - M. BUIS - M. CORTADE - M. DUPONT - M. DUVERGER - M. GRANIER - M. JOUBERT - M. MAIGRE - M. MELY - M. RANDOULET - M. FOURMENT - M. MILON - M. ROCHEBONNE - M. BISCARRAT - M. CHAMPTEL - M. GABERT - M. GROS - M. MARGAILLAN - M. MOUREAU - M. VACCHIANI - M. FORIEL D'ESTEZET - M. GUEDES - M. STACHETTI - M. VERNET

ETAIENT REMPLACES :

M. BOISSON remplacé par Mme LAGET
M. FIDELE remplacé par M. BLANCO
M. PASCAL remplacé par M. BERTLOT
Mme ROIG remplacée par M. LELEU
M. ROUCH remplacé par M. BANACHE
M. STANZIONE remplacé par M. BLATIERE
M. TORT remplacé par M. PEREZ

Secrétaire de séance : M. DUPONT



OBJET : Attribution d'indemnités de fonction au président et aux vice-présidents
Délibération portant modification des délibérations n°2004-12 et 13 du 22/03/2004

Le président expose :

Par son courrier en date du 26 avril 2004, le Préfet nous demande de reconsidérer les modalités d'octroi des indemnités des élus en les indexant sur les taux définis dans sa circulaire du 30 janvier 2004.

Je vous propose donc de redéfinir les modalités d'octroi des indemnités des membres du bureau comme suit :

Le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement ses articles L.5211-12 et L.5721-8, prévoit que le Président et les Vice-Présidents d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale sans fiscalité propre, puissent percevoir une indemnité forfaitaire pour l'exercice effectif de leurs fonctions.

La circulaire préfectorale du 30 janvier 2004 préconise d'établir le montant de ces indemnités par rapport au nombre d'habitants résidant sur le territoire de l'EPCI en se référant à l'ancien

barème applicable aux maires de communes de population équivalente dans la limite de 75%.

Ainsi, le montant brut maximum de l'indemnité de fonction qui peut-être attribué, en l'état actuel des textes, aux élus d'un établissement public de coopération intercommunale dont la population est supérieure à 200 000 habitants est limité au 1^{er} janvier 2004, à 2 568.55 euros mensuels pour le président et à 1 284.27 euros mensuels pour les vice-président.

Eu égard aux responsabilités et aux charges de travail supplémentaires effectivement supportées par les élus membre du bureau du Syndicat Mixte du Bassin de Vie d'Avignon dans le cadre de leurs missions (animation des commissions thématiques et comités de secteur, réunions du bureau du syndicat), je vous propose de leur attribuer une indemnité de fonction.

De manière à ce que cette indemnité ne pèse pas trop lourd sur le montant total d'un budget relativement réduit et qui n'aura pas vocation à s'accroître, je vous propose de convenir d'un seuil annuel à ne pas dépasser pour l'ensemble des indemnités des membres du bureau, quel que soit leur nombre.

Je vous propose de fixer ce seuil à **5 % du montant annuel du budget de fonctionnement** du Syndicat Mixte, **dans la limite des barèmes contenus dans la circulaire du 30 janvier 2004.**

Le montant des indemnités sera réétudié chaque année par délibération du Conseil Syndical, pendant toute la durée d'élaboration du SCOT, de manière à ne jamais excéder ce seuil.

VU le montant des indemnités de fonction brutes mensuelles des Présidents et Vice-Présidents d'EPCI sans fiscalité propre au 1^{er} janvier 2004, précisées par la circulaire préfectorale du 30 janvier 2004,

VU la composition du bureau au 10 Mai 2005,

VU le montant de la section de fonctionnement du budget primitif 2004 du Syndicat Mixte (hors article 6531),

OUI l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Syndical après en avoir débattu :

- **APPROUVE** les présentes modalités d'octroi des indemnités de fonction au président et aux vices présidents du Syndicat Mixte du Bassin de Vie d'Avignon,
- **FIXE** pour l'année 2004 montant de ces indemnités de fonction à **10 955 euros** à raison de : **260 € /mois** pour le Président et **130 € / mois** pour les Vice-Présidents
- **DIT** que cette délibération se substitue aux délibérations n°2004-12 et 2004-13 du 22 mars 2004.

Vote du Conseil : POUR : 33
 CONTRE : /
 ABSENTION : /

La délibération est adoptée à l'unanimité

Le Président du Syndicat Mixte du Bassin de Vie d'Avignon certifie le caractère exécutoire de la présente décision.

Acte publié le : **05 JUIN 2004**

Pour extrait conforme

Le Président

